



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2025-1053-PM**

**OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le cours de la République, Place de la Liberté, Place Ferrer, Traverse de la Mairie, Rue Puget, Rue Suffren et Rue Courbet, le samedi 17 mai 2025 – manifestation "ZOU MAÏ"**

*Le Maire de la Commune de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.644-2 et R.644-3;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

**Considérant** que l'Office du tourisme co-organise avec la commune de Gardanne la manifestation ZOU MAÏ le samedi 17 mai 2025 de 10 heures à 18 heures (horaires d'ouverture au public) sur le cours de la République et dans la Vieille Ville ;

**Considérant** les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En raison de la manifestation ZOU MAÏ, organisée le samedi 17 mai 2025, la circulation et le stationnement sont, à cette même date, réglementés comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité du Cours de la République, sens montant et descendant, y compris sur les retournements du haut et du bas, de 6 heures à 21 heures ;
- La circulation est interdite de 6 heures à 21 heures sur la Rue Puget et la Rue Courbet, empêchée par la mise en place de barrières (positionnées Rue Marceau et Rue de l'Accord) ;
- Le stationnement est interdit sur la Place de la Liberté, la Traverse de la Mairie et la Place Ferrer de 6 heures à 21 heures. ;

**Article 2 :**

Les points de fermeture seront positionnés aux endroits suivants :

- Cours de la République au N°21 (devant la presse) et au N°34 (devant le Crédit Lyonnais)
- Intersection Cours de la République / Place de la Liberté,
- Intersection Place de la Liberté / Traverse de la Mairie,
- Intersection Cours de la République / Place Ferrer,
- Intersection Cours de la République / Rue Suffren,
- Intersection Cours de la République / Rue Borely,
- Intersection Cours de la République / Rue Thiers.

Les véhicules venant du Cours Forbin seront déviés par la Rue Borely.

**Article 3 :**

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

**Article 4 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 25 avril 2025**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 6 MAI 2025**

